

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION  
ET DU LOGEMENT

PARIS, le 23 AVRIL 1946

DIRECTION des SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
de LA SEINE  
7, Pl. de la Porte des Ternes  
PARIS XVII<sup>e</sup>

REFERENCE A RAPPELER  
R/AF 6

LE DIRECTEUR  
des SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE LA SEINE

Dossier RR 14.664 DO

R E J E T

M<sup>me</sup> Madame STEIN Hélène  
77, rue Blomet

PARIS XV<sup>e</sup>me

M<sup>me</sup> Madame

Comme suite à votre demande d'indemnité relative au pillage de vos biens, j'ai le regret de vous informer que je suis obligé de conclure à un rejet.

En effet, aux termes de l'article 10 de la loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre, ne sont admis au bénéfice de la loi que les sinistrés de nationalité française à la date des dommages et exceptionnellement, les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi, au cours des hostilités, pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945, dans des formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française.

Ces conditions n'étant pas remplies il ne m'est pas possible de prendre votre demande en considération.

Si vous jugez utile de contester la présente décision, vous trouverez toutes indications dans la notice ci-jointe.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

P.J. : 1.-

